Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 228 355 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 222 295 du 5 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine congolaise (République démocratique du Congo) originaire de Kinshasa, d'ethnie Mongala par votre père et Kongo de votre mère. Vous êtes de religion protestante. Vous êtes sympathisante du parti de l'Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECiDé) depuis 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2017, suite à l'annonce par les autorités du probable report des élections présidentielles à l'horizon 2019, vous ainsi que plusieurs de vos camarades de l'université que vous fréquentez décident de conscientiser la population congolaise pour empêcher cette nouvelle tentative de prolongation du mandat de Joseph Kabila.

Votre groupe décide de prendre contact avec un membre du parti ECiDé, qui se montre intéressé par votre démarche. Au nom du parti, celui-ci vous fournit un local dans une concession, ainsi qu'un ordinateur et une imprimante afin que vous puissiez réaliser vos tracts.

Le matin du 17 octobre 2017, vous vous réunissez dans les installations prêtées par le parti, imprimez un certain nombre de tracts incitant les Congolais à chasser le président du pouvoir, et partez les distribuer dans les différents quartiers alentours. Vous accompagnez votre démarche d'un discours appelant la population à participer à la marche du 15 novembre 2017. Vous opérez de la sorte quotidiennement du 17 au 20 octobre 2017.

Le 25 octobre 2017, vous planifiez une nouvelle action de distribution de tracts au Rond-point Victoire. Au cours de celle-ci, des policiers vous interpellent, vous dispersent en vous sommant « de ne pas faire cela ici ». Suite à cet incident, vous décidez de suspendre vos opérations jusqu'au 1er novembre.

Le 1er novembre 2017 au matin, alors que vous étiez dans votre local et prépariez une nouvelle sortie, des agents de l'Agence nationalE de renseignements en tenue militaire investissent la parcelle, détruisent votre matériel et vous arrêtent. A l'exception d'un de vos amis qui s'est rebellé et d'une autre collègue absente au moment de l'interpellation, vous êtes emmenés dans un lieu que vous ne connaissez pas et êtes enfermés pendant 28 jours. Pendant cette période, vous ne subissez pas de violences physiques mais attestez avoir fait l'objet de traitements dégradants. Le 28 novembre, après être parvenue à donner le numéro de votre oncle à un gardien, ce dernier parvient à vous faire évader par le mur de l'enceinte du bâtiment dans lequel vous étiez retenue. Votre oncle vous attend de l'autre côté, en voiture, et vous emmène chez l'un de ses amis où vous restez cachée jusqu'au 15 décembre 2017.

Le 16 décembre 2017, vous embarquez dans un canot rapide et traversez le fleuve Congo pour rejoindre le Congo-Brazzaville. Vous y restez un jour puis prenez l'avion munie d'un faux passeport zambien, avec votre photo et un autre nom, et atterrissez à Bruxelles, après une escale à Abuja, le 18 décembre 2017. Vous enregistrez votre demande de protection internationale le 04 janvier 2018.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et tuée par vos autorités, qui vous recherchent pour avoir distribué des tracts en vue de la marche du 15 novembre 2017 et pour vous être évadée de prison.

Afin d'étayer votre récit, vous apportez les documents suivants : l'acte de vente original de la parcelle de votre mère ainsi que l'enveloppe contenant celui-ci.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, ***le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire*** *reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement*, vous affirmez avoir été arrêtée par les autorités congolaises pour avoir distribué des tracts à la population en appelant à s'opposer contre le maintien au pouvoir du président Joseph Kabila*

(Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel (NEP), p.11). Le Commissariat général relève cependant de telles incohérences et contradictions dans votre récit qu'il lui est raisonnablement permis de remettre en cause la crédibilité des présents.

Tout d'abord, en ce qui concerne le tract que vous dites avoir imprimé et distribué tout au long de votre campagne de contestation menée durant les deux dernières semaines d'octobre 2017 (NEP, pp.13,14), le Commissariat général note que vous le détaillez à trois reprises sans que vous ne parveniez à en fournir une description identique. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir distribué des tracts avec écrit dessus : « Levons-nous pour chasser l'ennemi Kanambe » (Q.CGRA). Durant votre récit libre pendant votre entretien personnel, vous mentionnez avoir confectionné des tracts avec pour unique inscription, en lingala : « Réveillons-nous pour chasser l'ennemi Kangame » (NEP, p.13). Enfin, lorsque l'officier de protection revient quelques instants plus tard sur le contenu exact de ce prospectus de contestation, vous déclarez cette fois-ci qu'il était uniquement écrit dessus : « Levons-nous pour chasser l'ennemi Kangame « Kabila » » (NEP, p.17 ; voir annexe n°4, verso, aux NEP). A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de restituer fidèlement l'unique phrase inscrite sur ce tract que vous dites avoir contribué à réaliser et distribué à de nombreuses reprises à la population congolaise. Étant entendu que ce tract constitue la cause directe de votre arrestation et la source de vos problèmes ayant motivé votre fuite du pays (NEP, pp.11,14), il n'est pas crédible que vous ne puissiez en donner une description fidèle et constante, ce qui jette d'entame un sérieux discrédit quant à l'authenticité des activités politiques que vous affirmez avoir menées durant cette période.

En outre, le Commissariat général souligne à la lecture de vos dernières déclarations que, dans votre tract de contestation, vous affublez le président Kabila du sobriquet « Kangame » (NEP, pp.13, 17 ; voir annexe n°4, verso, aux NEP). Or, si les informations objectives à notre disposition font bien mention d'un surnom donné au président de la RDC par certains opposants politiques, il s'agit bien de « Kanambe » en référence à ses origines supposées rwandaises et non « Kangame », comme vous le soutenez à de nombreuses reprises (Voir Infos pays, n°3). Il n'est à cet égard pas plausible que vous ayez pu procéder à la distribution massive de tracts en laissant apparaître une telle erreur dans l'unique slogan inscrit dessus sans que vous ou l'un de vos sept camarades de campagne, tous universitaires (NEP, p.12) ne vous en aperceviez. Il est d'autant moins crédible qu'à aucun moment l'un des citoyens congolais que vous dites avoir sensibilisés tout au long de la deuxième moitié du mois d'octobre 2017 ne vous ait interpellé à ce sujet. Confrontée à cette erreur manifeste, vous vous contentez de corriger votre faute en confirmant que le surnom de Kabila est effectivement « Kanambe » et non « Kangame » (NEP, p.22), et que c'est ce que vous aviez écrit sur les tracts. Outre le fait que vous modifiez une quatrième fois la composition dudit tract, cette justification ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et conforte au contraire le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas participé aux activités de contestation telles que vous dites les avoir menées dans votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève également une contradiction dans vos déclarations relatives au déroulement de vos sorties pour la distribution de tracts. A l'Office des étrangers, vous relatez avoir fait l'objet de plusieurs interpellations par les forces de l'ordre entre le 17 et le 20 octobre 2017 : « Pendant qu'on distribuait, il arrivait que les policiers nous voient et nous chassent et on fuyait […] comme les policiers nous dérangeaient, nous avons fait une pause » (Q.CGRA). Dans le récit libre que vous formulez lors de votre entretien, vous ne faites plus mention de la moindre difficulté rencontrée avec vos autorités entre le 17 et le 20 octobre 2017 (NEP, p.14), tout au plus relatez-vous avoir été sermonnés et dispersés le 25 octobre 2017 par des policiers présents sur les lieux (NEP, p.14). Vous confirmez cette version un peu plus tard, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez eu des problèmes avec vos autorités entre le 17 et le 20 octobre 2017 pendant vos activités de distribution, vous répondez : « Non, nous n'avons pas eu de problèmes, on distribuait cela normalement » (NEP, p.18). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous vous justifiez en expliquant que vous ne considériez pas ces interpellations comme des menaces car ils vous chassaient verbalement et que vous changiez juste d'emplacement (NEP, p.23). Cependant, le Commissariat général relève d'une part que cette explication est en contradiction avec la campagne de distribution que vous dites initialement avoir menée « normalement » et sans problèmes et, d'autre part, ce que vous expliquez « ne pas être vraiment une menace » correspond de manière quasi identique aux événements du 25 octobre 2017, que vous qualifiez cette fois-ci de « sérieux ennuis » (Q.CGRA ; NEP, p.18).
Ces nouvelles incohérences et contradictions qui émaillent le récit de vos activités politiques d'octobre 2017 parachèvent le sens de la présente décision selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux présents faits que vous invoquez à l'appui de votre protection internationale.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des observations effectuées ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité des activités politiques que vous dites avoir entreprises et qui constituent, selon vous, la source des problèmes ayant motivé votre fuite de la République démocratique du Congo.

***Deuxièmement**, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue du 1er au 28 novembre 2017 par des agents de l'ANR dans un lieu que vous ne pouvez localiser (Q.CGRA ; NEP, pp.14-15). Cependant, le Commissariat général constate que les informations que vous êtes en mesure de fournir pour appuyer l'authenticité de cette détention se révèlent à ce point vagues, superficielles et stéréotypées qu'il ne lui est pas permis de considérer les présents faits de persécutions que vous alléguez comme établis.*

Tout d'abord, vous présentez votre lieu de séquestration comme une grande maison avec une pièce équipée de toilettes qui sentaient mauvais (NEP, p.15) et y relatez votre séjour en précisant que vous étiez nourrie de biscuits et d'eau et que vous pouviez vous laver une fois par semaine, à l'extérieur de votre cellule et que vous ne pouviez pas changer de vêtements (NEP, p.15). Invitée ensuite à décrire de manière plus précise l'endroit où vous étiez enfermée pendant quatre semaines, vous déclarez : « c'était une grande maison, la porte métallique sous forme de barres de fer et par terre, y'avait juste le ciment et à côté une toilette pour se soulager » (NEP, p.20). En dépit des tentatives afin d'obtenir plus d'informations, vous vous contentez d'ajouter : « nous restions toujours dedans, on restait enfermé. Les gardiens étaient dehors et nous à l'intérieur ». (NEP, p.20). Vous ne ferez pas preuve de plus consistance lorsque vous serez amenée à revenir de la manière la plus complète et exhaustive possible sur votre détention de 28 jours. En effet, tout au plus expliquez-vous que vous aviez peur de ce qui allait vous arriver le lendemain, que vous priiez, vous pleuriez et que les conditions de vie étaient difficiles (NEP, p.19). Relancée une première fois pour vous permettre d'étoffer vos déclarations, vous vous montrez tout aussi vague et générale dans vos réponses, vous limitant à ajouter que les gardiens vous faisaient taire quand vous chantiez, qu'il faisait sombre et que vous n'aviez qu'une seule bande hygiénique par semaine (NEP, pp.19-20).

De la même manière, lorsque l'officier de protection vous incite à décrire votre quotidien durant ces quatre semaines de détention, vous persistez à demeurer superficielle et laconique dans vos propos : « Nous n'avions pas d'activité. Quand on se réveillait, on restait assis et quand on était fatigué, on se mettait un peu debout. Y'en a qui pleuraient et d'autres priaient. Y'a des jours où les gardiens nous apportaient de l'eau et des biscuits et des jours où ils ne nous apportaient rien à manger », avant de répéter que vous parfois vous restiez debout, parfois vous dormiez et que vous étiez triste. (NEP, p.20). Malgré les opportunités qui vous seront laissées par l'officier de protection pour étayer vos déclarations, vous vous contentez de ressasser le fait que vous n'arriviez pas à dormir, que vous « bavardiez avec les autres » et que vous aviez mal partout (NEP, p.20).

Par conséquent, force est de constater que vos déclarations imprécises, impersonnelles, dénuées de tout sentiment de vécu et en tout état de cause bien en-deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui affirme avoir passé autant de temps enfermé dans sa cellule. Celles-ci se révèlent donc largement insuffisantes que pour établir l'authenticité de la détention que vous affirmez avoir vécue.

Cette conviction est encore renforcée par le fait que vous ne parveniez pas à situer, même de manière approximative, l'endroit où vous dites avoir été enfermée tout au long du mois de novembre 2017. Il n'est en effet pas plausible, étant entendu que vous avez passé 28 jours en compagnie de neuf autres compagnons de cellule, que vous n'ayez pu rassembler aucune information sur le lieu de la prison à l'exception de son nom « BD » (NEP, p.21) qui vous sera communiqué après votre fuite. Ce constat est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agit d'une prison manifestement située à Kinshasa, ville dans laquelle vous êtes née et avez vécu pendant plus de 20 ans (NEP, pp.3,5) et que vous avez manifestement eu l'opportunité d'analyser les alentours étant convenu que le soir de votre fuite, vous vous êtes retrouvée à l'extérieur de la prison et dites avoir fui en voiture, accompagnée de votre oncle (NEP, p.16).

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que la détention du 1er novembre au 28 novembre 2017 dont vous affirmez avoir été la victime ne peut en aucun cas être établie et partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale (NEP, pp.11, 23).

Par ailleurs, l'acte de vente que vous remettez pour appuyer vos déclarations ne peut renverser le sens de la présente décision. Tout au plus tend-il à attester de la vente du domicile de votre mère à la date du 18 novembre 2017 mais aucun élément dans celui-ci ne permet de lier cette transaction immobilière aux problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par.30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par.35 à 40 et par.43). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif(COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où votre conseil fait valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa du fait de vos activités politiques, combinées à votre statut d'universitaire, il y a lieu de noter que vous déclarez vous-même n'avoir participé à aucune activité politique autre que celles que vous évoquez dans le cadre de la présente demande de protection internationale, par ailleurs largement remises en cause dans les développements ci-dessus (NEP, pp.6-7). Par conséquent ce motif ne peut dès lors être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, ***le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers*** *(loi du 15 décembre 1980).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 4 janvier 2018. A l'appui de cette demande, elle invoque en substance une crainte d'être arrêtée et tuée par ses autorités, qui la recherchent pour avoir distribué des tracts en vue de la marche du 15 novembre 2017 en lien avec le parti ECIDE et pour s'être évadée de prison.

3.2. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3.3. La requérante a introduit un recours en date du 3 juillet 2018 en annexe duquel elle a versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de *la manière suivante :*

1. *« Extrait du dictionnaire Lingala-français » ;*
2. *« hashtag Totélema sur twitter » ;*
3. *« Communiqué de presse de l'ACAJ du 22.12.2016 ».*

3.4. La présente affaire a initialement été convoquée à une audience du 6 septembre 2018.

3.5. Le 5 juin 2019, le Conseil a toutefois rendu un arrêt interlocutoire portant le n° 222 295 motivé de la manière suivante :

« *Compte tenu des changements politiques intervenus en République démocratique du Congo suite aux élections présidentielles, le Conseil du contentieux des étrangers estime qu'il y a lieu de procéder à la réouverture des débats* ».

3.6. Par une note complémentaire du 1er juillet 2019, la partie défenderesse a en conséquence versé au dossier plusieurs informations qui sont inventoriées comme suit :

1. *« COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président 11 février 2019 »* ;
2. *« Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3A9sidentiellede2018enR%C3%A9publiqued %C3%A9mocratiqueduCongo »* ;
3. *« RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombbre de Joseph Kabila, France24, 23 janvier 2019, https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-feli -tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture »* ;
4. *« Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.php »* ;
5. *« Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, https://lepoint.fr/afrique/rd-congo pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php »* ;
6. *« RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Felix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc »*;
7. *« RDC :après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan droits-homme »* ;
8. *« Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Felix Tshisekedi : Crise d'autorité !, 6 mai 2019, https://www.congoindependant.com/mes-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/ »*.

3.7. La requérante n'a pour sa part versé aucune information complémentaire depuis l'arrêt interlocutoire précité du Conseil du 5 juin 2019.

3.8. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, la requérante demande au Conseil de « […] lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 8).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, comme exposé *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être arrêtée et tuée par ses autorités, qui la recherchent pour avoir distribué des tracts en vue de la marche du 15 novembre 2017 en lien avec le parti ECIDE et pour s'être évadée de prison.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la traduction de l'expression « levez-vous » en lingala, lequel est valablement rencontré et documenté en termes de requête (voir requête, p. 3 et point 3.3 du présent arrêt, documents 1 et 2), tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

En effet, l'acte de vente original de la parcelle de la mère de la requérante et l'enveloppe sont de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant du « Communiqué de presse de l'ACAJ du 22.12.2016 », le Conseil observe qu'il ne cite ni ne concerne la situation de la requérante, de sorte qu'il manque de pertinence pour établir la crainte que cette dernière invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation des sympathisants de l'ECIDE.

Enfin, concernant l' « Extrait du dictionnaire Lingala-français » et le « hashtag Totélema sur twitter », force est de constater qu'ils ont été versés au dossier dans le but de contester un motif précis de la décision attaquée que le Conseil n'a pas jugé établi, mais dont la remise en cause ne permet toutefois pas de renverser le sens de la décision de refus prise à l'encontre de la requérante (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 16 mai 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que « la requérante a pu expliquer les circonstances dans lesquelles elle et ses amis

ont décidé de réaliser et de distribuer ces tracts » (requête, p. 3), qu'elle a également expliqué en détails la manière dont son groupe était entré en contact avec l'ECIDE via son amie G. qui savait que le parti ouvrait un nouveau bureau à Barumbu et comment le parti avait mis des moyens matériels à disposition du groupe afin qu'ils réalisent les tracts (requête, p. 4), qu' « Enfin, elle a expliqué le discours qu'elle tenait auprès des personnes qu'elle rencontrait et à qui elle distribuait des tracts » (requête, p. 4), qu'en outre « Il est évident que l'utilisation malheureuse par la requérante du terme « Kangame » est due à un lapsus dans le chef de la requérante. Le sobriquet donné à J. KABILA est bien « Kanambe » et c'est ce surnom qui était apposé sur les tracts » (requête, p. 4), qu'en effet « La requérante explique que si elle a, par erreur utilisé le terme « Kangame », c'est parce que comme on reproche à J. KABILA son origine rwandaise, que ce sobriquet est proche phonétiquement du nom du président rwandais, Paul KAGAME et que le deuxième nom de J. KABILA est « Kabange » elle a fait un mixte des trois termes » (requête, p. 4), que par ailleurs « Il n'y a aucune contradiction dans les propos de la requérante. En effet, si à l'Office des étrangers, la requérante a invoqué avoir été chassée par des policiers lors de distributions de tracts entre le 17 et 20 Octobre 2017, elle ne s'était pas réellement sentie en danger car ils faisaient de grands mouvements pour disperser la foule mais ne s'adressaient pas personnellement au groupe » (requête, p. 5), que « Par contre, le 25 octobre 2017, les policiers ont sermonné le groupe de la requérante et c'est ce jour qu'elle s'est sentie réellement menacée » (requête, p. 5), qu'en outre « En ce qui concerne sa détention, la partie adverse se borne à retranscrire les déclarations de la requérante sans lui opposer de critique particulière » (requête, p. 5), que tel est également le cas lorsque « La partie adverse considère que la requérante se serait montrée superficielle lorsqu'elle a décrit son quotidien durant les quatre semaines de détention » (requête, p. 6), que s'agissant de la localisation de son lieu de détention « La requérante insiste sur le fait que Kinshasa est une très grande ville et qu'elle en ignore bon nombre de quartiers » (requête, p. 6) et qu' « Une fois qu'elle a réussi à s'évader, elle ne s'est pas retournée derrière elle et n'a pas cherché à savoir avec précision la localisation de son endroit de détention » (requête, p. 6). Plus généralement, il est avancé qu' « A supposer même que la requérante n'ait pas établi de tracts, quod non, la partie adverse n'a pas remis en cause sa sympathie (mais uniquement ses « activités de contestation ») pour le parti » (requête, p. 6), qu'elle a « assisté à plusieurs rassemblements du parti et soutenir les idées du parti » (requête, pp. 6-7), que cependant « le dossier administratif ne comporte aucune information sur la situation des membres de l'ECIDE » requête, p. 7), qu'il y a lieu sur ce point de se référer à l'arrêt n° 180 505 du 10 janvier 2017 du Conseil de céans, et ce à plus forte raison qu' « Il résulte également de divers articles internet que les opposants appartenant à l'ECIDE sont, comme ceux d'autres partis d'opposition en RDC, visés par le pouvoir en place et font l'objet de nombreuses répressions » (requête, p. 7) comme il ressort notamment d'un communiqué de presse de l'ACAJ, ou encore que « la partie adverse n'a pas examiné les conséquences que peuvent entrainer un rapprochement d'un groupe d'universitaires avec le parti politique Ecide, parti d'opposition au Congo » (requête, p. 7).

5.5.3. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 16 mai 2018, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

S'agissant du contenu du tract que la requérante soutient avoir distribué, le Conseil estime que l'explication avancée en termes de requête, ou plus exactement la minimisation du motif correspondant de la décision querellée, laisse en tout état de cause entier le fait que cette dernière se révèle incapable de retranscrire de manière précise et constante un élément pourtant élémentaire de son récit qui constitue au demeurant le fondement de toutes les difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la requête parle d'une confusion entre le nom du président rwandais et le sobriquet affublant l'ancien président congolais, force est de constater que cette explication ne trouve pas d'écho au dossier administratif puisque la requérante, après avoir cité erronément le nom de « Kagame », a enchaîné en indiquant clairement le mot « Kangame » et non « Kanambe ». Le « lapsus » mis en avant en termes de requête ne peut au surplus que questionner la réalité et la sincérité du profil, présenté comme politiquement engagé, de la requérante.

De même, au sujet de la contradiction qui apparaît à la lecture des déclarations successives de la requérante, le Conseil estime que l'argumentation purement contextuelle mise en avant en termes de requête ne rencontre aucunement le motif correspondant de la décision attaquée. Il ressort ainsi de ses affirmations lors de l'introduction de sa demande que son groupe aurait été régulièrement pris à partie par les autorités congolaises entre le 17 et le 20 octobre 2017. Inversement, lors de son entretien personnel du 16 mai 2018, la requérante ne fait spontanément plus la moindre référence à ces premières difficultés alors qu'elles revêtent à l'évidence une importance non négligeable dans l'économie générale de son récit.

Le Conseil estime par ailleurs, à l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, que la requérante s'est révélée peu consistante au sujet du déroulement des événements ayant permis à son groupe de militer contre un nouveau mandat du chef d'Etat congolais alors en fonction.

Le même constat s'impose au sujet de sa détention alléguée. En effet, malgré les nombreuses semaines que cette privation de liberté aurait duré, la requérante a été incapable de fournir un récit constant et consistant. Le Conseil estime à cet égard, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que la motivation de la décision attaquée est pertinente et suffisante. Quant à la localisation de son lieu de détention, l'explication contextuelle avancée laisse une nouvelle fois entier le fait que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, et alors qu'elle dispose de moyens pour se renseigner quant à ce, la requérante reste en défaut de fournir la moindre indication précise.

Enfin, s'agissant du profil politique de la requérante, le Conseil relève que cette dernière ne revendique qu'un très faible et ponctuel engagement politique. En tout état de cause, à la lecture attentive des informations dont il est fait état en termes de requête, lesquelles se révèlent souvent très anciennes, le Conseil n'aperçoit aucune indication selon laquelle le seul fait d'être sympathisant de l'ECIDE et/ou universitaire suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté actuellement en cas de retour en RDC. Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle entretient effectivement une telle crainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, et pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.*

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que la requérante présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN